N°DEC2023-164	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction des Sports

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'équipement au profit de l'association "Créatif Sevran"

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de **«Créatif Sevran»** de bénéficier de la mise à disposition du dojo et local vélo Bussière , sis 34 rue Gabriel Péri

CONSIDÉRANT la disponibilité du dojo et du local velo Bussière, sis 34 rue Gabriel Péri

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «Créatif Sevran» , représentée par son président, Monsieur Ludovic Deston, par convention le dojo et le local vélo Bussière sis 34 rue Grabriel Péri à Sevran désigné « Dojo et local Cité des sports»

ARTICLE 2 :DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «Créatif sevran»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision:

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID: 093-219300712-20231106-DEC2023_164-DE

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA);
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée à l'association «Créatif Sevran»

Fait à Sevran

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : Affiché le :